

Décision individuelle n°2021-0253 du 13/07/2021  
portant autorisation de survol dans le cœur du Parc  
national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 *et l'article L.411*,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de Monsieur Yves MAILLARD, réalisateur pour The Explorers Network, reçue complète en date du 23 juin 2021,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant la responsabilité de conservation du Parc national des Cévennes pour les rapaces qui bénéficient du statut d'espèces protégées sur le territoire national et de celui d'espèces d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe 1 de la directive européenne « Oiseaux »,

Considérant l'interdiction de dérangement intentionnel d'une espèce protégée,

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande sont pour partie conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2 de la charte,

Considérant que la demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

## ARRÊTE

### Article 1 : pétitionnaire – objet

#### 1.1 Pétitionnaire :

Monsieur Olivier CHIABODO, président de la Sas The Explorers Network, dont le siège social est sis [REDACTED] est autorisé à réaliser des prises de vues dans le cœur du Parc national des Cévennes dans les conditions suivantes :

#### 1.2 Objet de l'autorisation :

- |                          |   |
|--------------------------|---|
| ▪ titre du projet :      | L'inventaire de la terre                          |
| ▪ nature du projet :     | Documentaire de sensibilisation à l'environnement |
| ▪ diffusion du produit : | Site internet The Explorers Network               |

### Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol, sous réserve que la zone de survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :

2.1 Période : du 15 au 16 juillet 2021.

2.2 Avec un drone DJI Inspire II gris, immatriculé [REDACTED] piloté par le pétitionnaire, The Explorers Network.

2.3 Sur le site : massif Causses-Gorges.

2.5 Commune concernée : Saint-Pierre-des-Tripiers.

## 2.6 Prescriptions spécifiques pour le survol en drone :

2.6.1 Le drone survole **exclusivement au niveau de la route entre le Truel et Saint-Pierre des Tripiers**, selon la carte ci-annexée, **impérativement en présence et sous la conduite de Bruno Descaves, garde moniteur du massif Causses-Gorges**. Le pétitionnaire se conforme à ses prescriptions formulées in situ.

2.6.2 Le **pétitionnaire avise** de la date et de l'heure de survol, **au plus tard 24 h avant**, Bruno Descaves, le garde moniteur du secteur : 06 77 97 81 11 / 04 66 45 62 40.

## 2.7 Prescriptions générales

2.7.1 Toute interaction (perturbation, dérangement, comportement de défense ou de fuite, collision...) en vol avec un animal sauvage (oiseau posé au sol, perché ou en vol ; mammifère au sol...) doit impérativement être suivie de la redescende du drone au sol et de l'arrêt du survol sur ce point.

2.7.2 Aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé pour réaliser des images est interdite.

2.7.3 Le survol est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil.

2.7.4 En dehors des zones autorisées au survol, **interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol**.

2.7.5 Le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution du survol afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2.7.6 Une communication est assurée auprès du public présent ou rencontré sur le site du tournage sur le caractère exceptionnel et soumis à autorisation du survol à moins de 1000 m d'altitude en cœur du Parc national des Cévennes.

**Article 3 :** les prises de vues et de son bénéficiant d'une exonération générale de redevance.

## **Article 4 :** rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

## **Article 5 :** autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

5-2 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 6 :** le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

**Article 7 : mention obligatoire**

Le bénéficiaire indique dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

**Article 8 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

**Article 9 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Anne LEGIE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

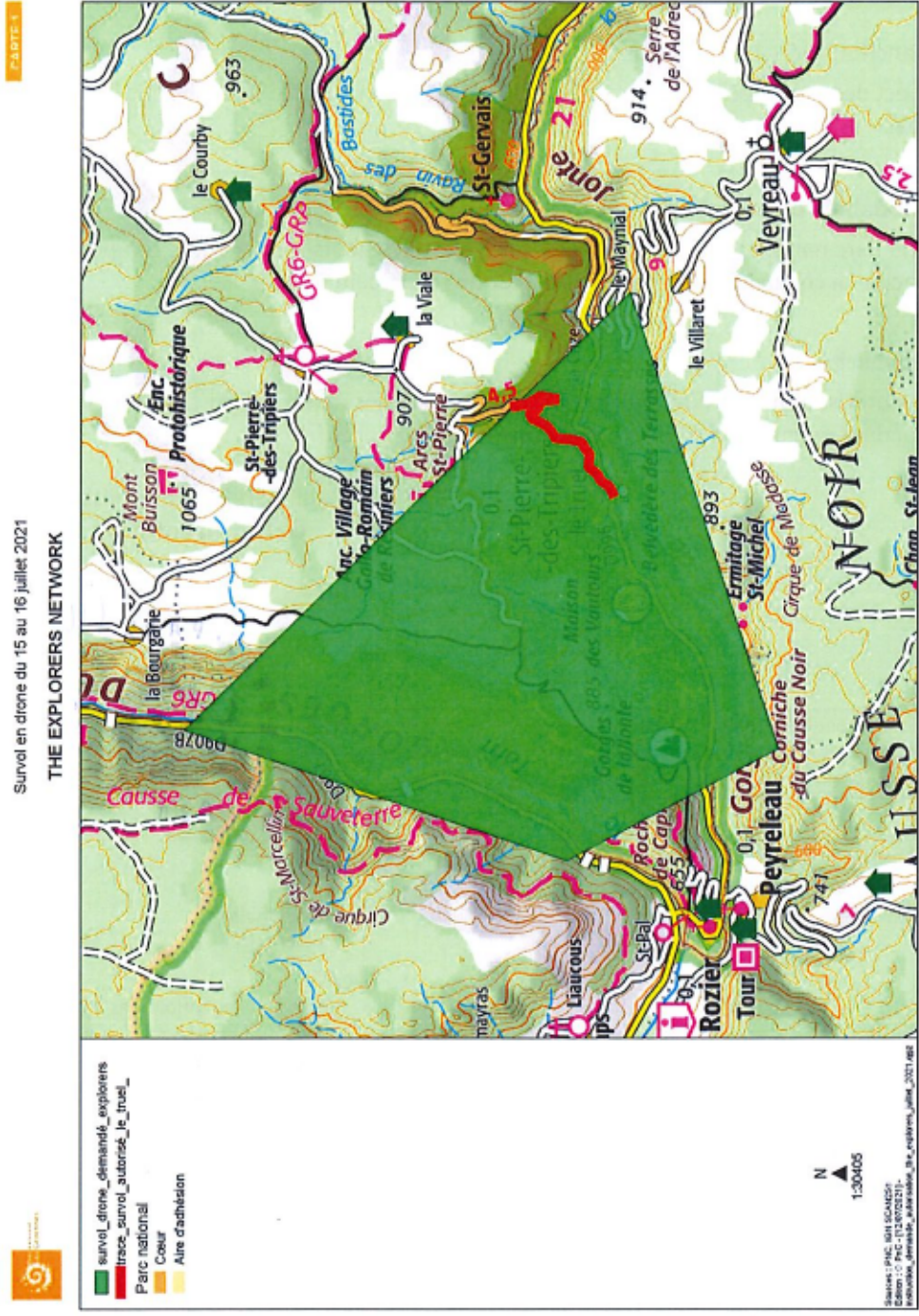
Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Accueil et Sensibilisation  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

**Diffusion :**

- originaux :
  - Pétitionnaire
  - EP PNC/SG
- copies :
  - Communes mentionnées à l'article 1
  - Préfectures : Lozère
  - EP PNC / Massif Causses Gorges/ TCVT + DT
  - EP PNC / SAS (dossier n°2021\_1580)



ANNEXE CARTOGRAPHIQUE N° 1 A LA DECISION INDIVIDUELLE



7.4.015.1

Survol en drone du 15 au 16 juillet 2021

THE EXPLORERS NETWORK

